

GE_GERICHTE ACJC/1428/2015 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1428_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1428/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1428/2015 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale constituent des mesures provisionnelles au sens de cette disposition (ATF 137 III 475 consid. 4.1). En l'espèce, l'appelante a uniquement conclu, devant la Cour, à l'attribution en sa faveur du domicile conjugal, soit des conclusions de nature non patrimoniale dans le cadre de mesures provisionnelles. La voie de l'appel lui est donc ouverte.

E. 1.2

Le présent appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

- 6/10 -

C/25632/2014

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 308 al. 1 let. b et 310 CPC; HOHL, Procédure civile, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). La cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). La maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC). Dans la mesure où le litige ne concerne pas des enfants mineurs, la procédure est en outre soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité vu la nationalité brésilienne de l'appelante. Toutefois, eu égard au domicile genevois des deux parties, le Tribunal et la présente Cour sont compétents à raison du lieu (art. 46 LDIP).

Le droit suisse est applicable au présent litige (art. 48 al. 1 LDIP).

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir correctement appliqué les critères relatifs à l'attribution du logement conjugal.

E. 3.1

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne ce logement vu (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale l'attribue provisoirement à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts

- 7/10 -

C/25632/2014 du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 précité consid. 4.1; 5A_291/2013 précité consid. 5.3). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A_951/2013 précité consid. 4.1). La question de savoir lequel des époux devra supporter le loyer et les charges de l'appartement conjugal est réglée, quant à elle, au stade de la fixation de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_198/2012 du 24 août 2012, consid. 7.2.2). Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents pour l'attribution du logement conjugal, à moins que les ressources des époux ne leur permettent pas de conserver le logement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2012 du 15 mai 2012 consid. 3.1; 5A_575/2011 du 12 octobre 2011, consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, il y a d'abord le lieu d'examiner l'utilité de l'appartement pour chacun des époux. L'appelante allègue, sans rendre son dire vraisemblable, que l'intimé travaillerait en Suisse allemande et vivrait le plus souvent loin de Genève, de sorte qu'il n'aurait pas personnellement besoin du domicile conjugal. Cette affirmation est contredite par l'existence du bureau loué par l'intimé dans un immeuble proche de ce domicile, cette circonstance rendant, au contraire, vraisemblable que ledit intimé s'occupe à Genève des clients suisses romands de son employeur, comme il l'affirme, et que, partant, il réside effectivement de manière habituelle dans le logement familial. Au regard du critère de l'utilité, il y a lieu en outre de relever que l'attribution en sa faveur du domicile conjugal permettrait à l'intimé d'y installer son bureau et de renoncer aux frais de location

susmentionnés, ce qui réduirait d'autant ses charges et lui permettrait d'assumer plus sûrement l'entretien, à la fois, de son épouse, de leurs enfants majeurs et de la maison familiale.

- 8/10 -

C/25632/2014 Il n'apparaît en revanche pas que l'appelante aurait véritablement besoin de l'usage de cette villa, puisqu'elle n'est pas tenue de bénéficier d'un lieu de vie à F_____ même, car elle ne se prévaut d'aucune activité, professionnelle ou autre, lui imposant de résider dans cette commune et qu'elle n'est en outre pas tenue de disposer d'une surface suffisante pour y loger ses enfants majeurs, qui ont décidé de ne pas vivre auprès d'elle. En effet, lesdits enfants ont exprimé clairement, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, leur vœu de vivre avec leur père seul, à teneur du courrier qu'ils ont adressé au Conseil de ce dernier le 8 novembre 2014. L'utilité pour l'intimé à conserver la jouissance de la villa familiale, dont il assume toutes les charges et qui est d'une surface suffisante pour lui permettre d'héberger ses deux enfants majeurs encore sans revenus, paraît dès lors prépondérante au regard de cette utilité pour l'appelante. En outre, en cas d'attribution à l'appelante de la jouissance du domicile familial l'intimé devrait louer un logement d'une surface suffisante pour y loger également lesdits enfants, dont il n'y a aucune raison de ne pas respecter le souhait. Ledit intimé n'aurait toutefois alors plus les moyens financiers d'assumer, parallèlement à son nouveau loyer, les charges du domicile conjugal, outre sa contribution à l'entretien de son épouse et de ses enfants. Il résulte de ce qui précède que l'analyse du critère de l'utilité de ce domicile conjugal permet à la Cour de confirmer l'appréciation du premier juge, qui a conduit ce dernier à l'attribuer à l'intimé, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 3.3

Les critères subsidiaires de la pénibilité d'un déménagement pour l'un des époux ou du statut juridique de l'appartement conjugal ne permettent pas d'arriver à une autre solution, aucun des époux n'ayant allégué un problème de santé rendant difficile pour lui un tel déménagement et lesdits époux étant sur le même pied au plan légal de la propriété de la villa familiale, dont ils sont chacun copropriétaires à parts égales.

E. 3.4

Enfin, il y a lieu de souligner que l'appelante ne disposerait pas, quoi qu'il en soit, d'un revenu suffisant pour habiter seule la villa familiale, eu égard à la charge financière de 1'820 fr. par mois que cette dernière génère au regard de son solde disponible de 1'241 fr., après couverture de ses charges autres que celles afférentes à son logement, au moyen de la contribution à son entretien de 3'000 fr. due en sa faveur par l'intimé.

E. 3.5

Le présent appel sera dès lors rejeté et le jugement querellé, confirmé.

- 9/10 -

C/25632/2014

E. 4.1

La Cour ayant confirmé le premier jugement, elle ne doit pas se prononcer à nouveau sur la question des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 2, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils seront intégralement mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans l'ensemble de ses conclusions. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a d'ores et déjà versée et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens d'appel, vu la nature du litige (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/25632/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 7 juillet 2015 contre le jugement JTPI/6507/2015 prononcé le 5 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25632/2014-11. Au fond : Rejette cet appel et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant déjà versée par cette dernière, laquelle est acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.